



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 30 mai 2011

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, Président  
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra  
Mme la juge Christine Van Den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**  
**AFFAIRE LE PROCUREUR**  
*c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI*

**Public**

**Arguments complémentaires de la Défense de Mathieu Ngudjolo à sa requête  
numéro ICC-01/04-01/07-2957 du 25 mai 2011 intitulée « Requête de la Défense de  
Mathieu Ngudjolo afin de solliciter de la Chambre de demander la bande  
d'enregistrement de la déclaration de monsieur Ntumba Luaba à Radio-France  
Internationale »**

**Origine : L'équipe de Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**  
M. Eric MacDonald

**Le conseil de la Défense de M.Katanga**  
Me David Hooper  
Me Andreas O'Shea

**Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo**  
Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila  
Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

**Les représentants légaux des victimes**  
Me Fidel Nsita Luvengika  
Me Jean-Louis Gilissen

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

## **GREFFE**

**Le Greffier et greffier adjoint**  
Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

**La Section d'appui aux Conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**  
Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## I. BREF RAPPEL PROCEDURAL

1. En date du 25 mai 2011, la Défense de Mathieu Ngudjolo (ci-après « la Défense ») a adressé à la Chambre de première instance II (ci-après « la Chambre ») sa requête aux fins de solliciter de cette dernière d'obtenir de la Radio-France Internationale (RFI) la bande d'enregistrement de la déclaration du ministre congolais des droits humains, monsieur Ntumba Luaba, sur l'affaire de Bogoro du 24 février 2003.<sup>1</sup>

2. Par un courriel du même jour, la Chambre a imparti aux parties et aux participants un délai jusqu'au 10 juin 2011 pour faire valoir leurs observations éventuelles.

3. Les faits tels qu'ils ont été développés dans la requête susdite sont demeurés constants. Il ne s'indique pas de les ressasser dans ces lignes mais de les conforter par quelques arguments juridiques complétant à juste raison la requête susvisée.

## II. ARGUMENTS JURIDIQUES A L'APPUI DE LA REQUÊTE 2957

4. La Défense soutient que la Chambre est en droit de demander à la RFI la production de l'élément audio contenant l'interview du ministre Ntumba Luaba.

5. En effet, selon le prescrit de l'article 64 (6) (d) du Statut, la Chambre a le pouvoir d'«[o]rdonner la production d'éléments de preuve en complément de ceux qui ont été recueillis avant le procès ou présentés au procès par les parties ».

6. Aux termes de l'article 69 (3) du Statut, « [l]es parties peuvent présenter des éléments de preuve pertinents pour l'affaire, conformément à l'article 64. La Cour a le pouvoir de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité. »

7. L'article 64 (6) (b) du Statut, sous le rapport de Fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance, porte que « [d]ans l'exercice de ses fonctions avant ou pendant un procès, la Chambre de première instance peut, si besoin est [...] [o]rdonner la comparution

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/07-2957, Requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo afin de solliciter de la Chambre de demander la bande d'enregistrement de la déclaration de Monsieur Ntumba Luaba à Radio-France Internationale en février 2003 sur l'attaque de Bogoro, 25 mai 2011 (ci-après la Requête 2957).

*des témoins et leur audition ainsi que la production de documents et d'autres éléments de preuve, en obtenant au besoin l'aide des Etats selon les dispositions du présent Statut ».*

8. Dans le cas d'espèce, la Chambre qui est très soucieuse de sauvegarder l'équité du procès, doit trancher entre deux thèses manifestement opposées : celle de l'Accusation qui impute la responsabilité de l'attaque du 24 février 2003 aux accusés et celle de la Défense qui situe cette responsabilité au niveau des Etats congolais et ougandais.

9. Ainsi présentées, ces deux thèses doivent être vérifiées par la Chambre qui ne recherche que la vérité à la lumière de tous éléments de preuve pertinents, émanassent-ils des parties, des participants ou des tiers.

10. Monsieur Ntumba Luaba, à l'époque des faits, était ministre des droits humains dans le gouvernement congolais dirigé par le président Joseph Kabila dont la responsabilité, à tort ou à raison, a été mise en cause par certains témoins détenus appelés par la Défense. Mise en perspective avec les déclarations de ces trois témoins détenus, l'interview du ministre Ntumba Luaba permet de comprendre, à n'en point douter, que la planification de l'attaque de Bogoro n'a pas été l'œuvre des accusés.

11. La Chambre, qui est consciente de sa haute mission sociale au plan international, a intérêt à ce que toute la lumière soit faite sur le massacre de Bogoro du 24 février 2003, appelée qu'elle est à statuer en toute connaissance de cause.

12. Le devoir de bonne administration de la justice impose *ipso facto* à la Chambre de prendre connaissance de cette interview du ministre Ntumba Luaba.

**PAR CES MOTIFS,**

La Défense sollicite respectueusement de la Chambre de première instance II de prendre acte de l'argumentaire juridique ci-dessus aux fins d'exiger de la Radio-France Internationale la production de la déclaration du ministre congolais des droits humains en février 2003 relativement à l'affaire de Bogoro du 24 février 2003.

CE SERA JUSTICE.

Pour la Défense de Mathieu Ngudjolo,



Jean-Pierre KILENDA KAKENGI BASILA

Conseil principal

Fait à La Haye, le 30 mai 2011